

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.333 du 25 mai 1956 déclarant close la session ordinaire du Conseil National (p. 341).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-098 du 17 mai 1956 nommant un Arbitre du Travail (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 56-099 du 22 mai 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chocolaterie et Confiserie de Monaco » (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 56-100 du 22 mai 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Expansion Industrielle et Commerciale », en abrégé « Ex. In. Com. » (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 56-101 du 22 mai 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Foncier de Monaco » (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 56-102 du 22 mai 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sodiamo » (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 56-103 du 22 mai 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Créations Marquise » (p. 344).

Arrêté Ministériel n° 56-104 du 22 mai 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société S.A.B.E. » (p. 344).

Arrêté Ministériel n° 56-105 du 22 mai 1956 fixant le prix du lait (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 56-106 du 23 mai 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 345).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 17 mai 1956 relatif au renouvellement des fosses communes (p. 346).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-23 précisant les taux minima des salaires mensuels des cadres des « Commerces non-Alimentaires » (p. 346).

Avis de vacance d'emploi à la Direction des Services Sociaux (p. 347).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 347).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 347 à 352)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.333 du 25 mai 1956 déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922 et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National ouverte le 11 mai 1956 est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Malaga (Espagne), le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'Etat :
PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-098 du 17 mai 1956 nommant un Arbitre du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits de travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'Arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires, du 21 décembre 1955, fixant la liste des personnes parmi lesquelles sont choisis les arbitres du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation du 9 mai 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, est nommé Arbitre du conflit collectif opposant le personnel de la Société Monégasque du Gaz à la Direction de cette Société.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-099 du 22 mai 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chocolaterie et Confiserie de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 22 mars 1956 par M. Pierre Maurin, administrateur de sociétés, demeurant 14, boulevard Rainier III à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Chocolaterie et Confiserie de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 mars 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Chocolaterie et Confiserie de Monaco », en date du 17 mars 1956, portant augmentation du capital social de la somme de Cent Millions (100.000.000) de francs à celle de Deux Cents Millions (200.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, soit en actions à souscrire en numéraire, soit en actions d'apport, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-100 du 22 mai 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Expansion Industrielle et Commerciale » en abrégé « Ex. In. Com. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 mars 1956 par M. Louis Gilloux, administrateur de sociétés, demeurant 48, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Expansion Industrielle et Commerciale » en abrégé « Ex. In. Com. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 décembre 1955;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 10 avril 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Expansion Industrielle et Commerciale » en abrégé « Ex. In. Com. » en date du 31 décembre 1955, portant changement de la dénomination sociale qui devient : « Victoria Arduino » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-101 du 22 mai 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 avril 1956 par M. Louis Bellando de Castro, demeurant à Monaco-Ville, 2, Place du Palais, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Crédit Foncier de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 mars 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1956 ;

Arrêtons ,

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Crédit Foncier de Monaco », en date du 14 mars 1956, portant :

1° — augmentation du capital social de la somme de Quinze Millions (15.000.000) de francs à celle de Soixante Millions (60.000.000) de francs par prélèvement de Quarante-Cinq Millions (45.000.000) de francs sur la « Réserve Ordinaire » et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2° — augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, de la somme de Soixante Millions (60.000.000) de francs à celle de Cent-Vingt Millions (120.000.000) de francs, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts (1^{er} et 2^{mo} paragraphes).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-102 du 22 mai 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sodiamo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 mars 1956, par M. Raoul Bouvier, directeur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Impasse de la Fontaine, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Sodiamo » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 mars 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Sodiamo », en date du 7 mars 1956, portant :

1° — augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Sept Millions (7.000.000) de francs par :

a) création de Deux Mille (2.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

b) émission au pair de Quatre Mille (4.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

2° — modification des articles 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry Soum.

Arrêté Ministériel n° 56-103 du 22 mai 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Créations Marquise ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Créations Marquise », présentée par M. René Daugenc, commerçant, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 janvier 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Les Créations Marquise » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 janvier 1956.

ART. 3.

Lésdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry Soum.

Arrêté Ministériel n° 56-104 du 22 mai 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société S.A. B.E. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société S.A.B.E. », présentée par M. Louis Gallis, commerçant, demeurant à Monaco, 26, rue Plati;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 novembre 1955;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société S.A.B.E. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 novembre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-105 du 22 mai 1956 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-220 du 2 décembre 1955 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 55-220 du 2 décembre 1955 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	46 francs
Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre)	23 francs
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	54 francs
Lait pasteurisé certifié (la bouteille de ½ litre)	29 francs

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 16 mai 1956.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 mai 1956.

Arrêté Ministériel n° 56-106 du 23 mai 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours, en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Secrétaire Sténo-dactylographe au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité monégasque;
- Etre âgées de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposées, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours comportant deux épreuves, se déroulera, le 19 juin 1956, à 15 heures, au Ministère d'État, dans les conditions déterminées ci-après :

- une rédaction notée sur vingt points.
- la prise d'un rapport administratif en sténographie noté sur dix points, sa présentation dactylographique notée sur dix points et orthographique également notée sur dix points.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de trente points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de dix points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux Cadres administratifs.

ART. 5.

Le Jury d'examen est ainsi constitué :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son délégué, Président;
 M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National;
 MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;
 Albert Tardieu, Caissier-Comptable à la Recette Municipale,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois à moins que l'intéressée ne fasse déjà partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration, ou qu'elle ait accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction de son Chef de Service.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'Etat :
 Henry SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 17 mai 1956 relatif au renouvellement des fosses communes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des adultes datant du 4 janvier 1950 au 29 décembre 1950 (piquets n^{os} 69 à 166);

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 4 janvier 1950 au 29 décembre 1950 (piquets n^{os} 69 à 166).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 17 mai 1956.

Le Maire :
 Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-23 précisant les taux minima des salaires mensuels des cadres des « Commerces non-Alimentaires ».

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires mensuels des cadres des « Commerces non Alimentaires » sont fixés comme suit depuis le 1^{er} avril 1956.

A. — TABLEAU DES SALAIRES MENSUELS MINIMA :

Coefficient	Salaires Minima Mensuels
200	29.063
210	30.251
220	31.440
230	32.628
240	33.815
250	35.002
260	36.191
270	37.380
280	38.550
290	39.755
300	40.941
310	42.840
320	43.321
330	44.508
340	45.582
350	46.882
360	48.072
370	49.258
380	50.446
390	51.625
400	52.820
410	54.011
420	55.198
425	55.786
430	56.386
435	56.971
440	57.573
445	58.168
450	58.761
455	59.353
460	59.951
465	60.543
470	61.137
475	61.731
480	62.325
485	62.920
490	63.513
495	64.107
500	64.700

B. — PRIMES D'ANCIENNETÉ :

La prime d'ancienneté est calculée sur la base 3, 6, 9, 12 et 15 % des rémunérations mensuelles garanties fixées ci-dessus pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12 et 15 ans, et au-dessus jusqu'à un plafond égal au salaire du Coefficient 345.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Avis de vacance d'emploi à la Direction des Services Sociaux.

Il est donné avis qu'un poste de Sténo-dactylographe temporaire est vacant à la Direction des Services Sociaux pour une durée de 2 mois environ, à partir du 15 juin prochain.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

1. — Etre âgée de 35 ans au maximum.
2. — Etre nantie d'un diplôme de Sténo-dactylographie.
3. — Etre de nationalité monégasque.

Les candidatures devront être déposées à la Direction des Services Sociaux dans les 10 jours de la publication du présent avis.

Le choix sera fait sur titres ou références.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 15 mai 1956 a prononcé les condamnations suivantes :

R. K., né le 16 août 1937 à Munich (Allemagne), de nationalité autrichienne, étudiant, demeurant à Mattsur (Autriche), actuellement en fuite, condamné à un an de prison (par défaut) pour vol et grivèlerie.

V. M., né le 18 juin 1902 à Benevente (Italie), de nationalité italienne, anciennement représentant, demeurant à Monte-Carlo, actuellement en fuite, condamné à un an de prison et 20.000 francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge commissaire à la faillite de la Société « DISTILLERIE DE MONACO », a autorisé le Syndic à répartir l'actif disponible entre les créanciers privilégiés dans l'ordre et pour les sommes précisées dans l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 24 mai 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 mars 1956, Monsieur Paul Henri SAINT-MARTIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, a vendu à Monsieur Joseph ARROBIO, commerçant, demeurant à Monaco, 3, boulevard Albert 1^{er}, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, boulevard d'Italie, dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Maison Ribert » et connu sous le nom de « SALON PARI-SIEN ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1956.

Signé : A. SETTIMO.

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 20 juin 1952, enregistré à Monaco le 28 août 1952, folio 30, recto, case 5, Madame Geneviève-Madeleine-Renée SAINCLIVIER, commerçante, épouse de Monsieur Georges-Aristide ELIOPULO, demeurant à Paris, 45, boulevard Gouvion Saint-Cyr, a donné en gérance pour dix années à compter du 15 juin 1952, à Monsieur Raymond-Eugène SAINCLIVIER, employé de commerce, et Madame Rolande LEPINE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 25, rue Grimaldi, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits, légumes et primeurs, vente de vins en bouteilles cachetées, vins en demi-gros, vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 28 mai 1956.

Signé : SAINCLIVIER.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 décembre 1955 et 25 janvier 1956, M. Bonaventure-François PONZIANI, électricien, demeurant 22, rue de Millo, à Monaco, a acquis de M^{me} Denise-Marie-Louise-Francine-Jeanette AUREGLIA, secrétaire d'administration, épouse de M. Emile-Jean-Louis UBOLDI, demeurant 24, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de radio-électricité, connu sous le nom de « ELECTRO CONDAMINE », exploité 1, rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 28 mai 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mai 1956, M^{me} Joséphine-Anne KIRCHMAN, commerçante, demeurant 2, rue des Bougainvillées, à Monaco, a vendu, sous la condition suspensive du transfert de licence, à M. Pierre-Antoine-Marius BARRAL, commerçant, demeurant 9, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de confiserie, pâtisserie, pain, etc... exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco, sous la dénomination de « MONACO-PANETTONI ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1956.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous-seing privé en date du 4 janvier 1956, enregistré, M. Gaston ROCA, commerçant,

demeurant à Perpignan, 72, avenue Jean Mermoz, a vendu à M. Antoine FEA, mécanicien, demeurant à Beausoleil 4, rue Pierre Curie, un fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles et accessoires; garage, avec atelier de réparations mécaniques; vente d'essences, sis à Monte-Carlo, 1, rue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu, au n^o 1 de la rue de la Source, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1956.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le neuf mars 1956, Monsieur Frédéric ASCENSO, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Plati, a vendu à Monsieur René Jules ANSALDO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, Impasse des Carrières, un fonds de commerce de salon de coiffure pour Hommes et Dames, Soins de beauté, Manucure, vente de Parfumerie, exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 octobre 1955, M. Honoré Virgile Jules Léon BOERI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco (Principauté), 3, rue Suffren-Reymond, a vendu à M. Maurice Humbert Louis MAGGIORE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), avenue de France, un fonds de commerce

d'entrepreneur de travaux publics, exploité à Monaco (Principauté), 9, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1956.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de tailleur d'habits et réparations, sis à Monaco, 7, rue des Oliviers, appartenant à Madame Anne Marie RIEDT, veuve de Monsieur Louis Eugène MOLETTA, blanchisseuse, demeurant à Monte-Carlo, 10, rue des Oliviers, avait été donné en gérance à Monsieur Sveno CERRI, tailleur, et Madame Maria Carmela FILADELFIA, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, 32, boulevard de la République, pour une période d'un an venue à expiration le 25 avril 1956.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 14 mai 1956, Madame Veuve MOLETTA, a donné, rétroactivement à partir du 25 avril 1956, et pour la durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de tailleur d'habits et réparations sis à Monaco, 7, rue des Oliviers, sus-désigné, à Monsieur et Madame Sveno CERRI, sus-nommés.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quarante mille francs.

Monsieur et Madame CERRI, seront seuls responsables de la gestion.

Monaco, le 28 mai 1956.

Signé: A. SETTIMO.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 12 mai 1956, M^{me} Marie-Louise-Yvonne BALLUE,

veuve de M. Albert MASSOBRIO, demeurant 10, rue Honoré Labande, à Monaco, a cédé à M. César MASSOBRIO, entrepreneur de charpente, demeurant même adresse, tous ses droits dans un fonds de commerce d'entreprise de charpente, exploité avec bureau 10, rue Honoré Labande, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1956.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 février 1956, M. Raymond-Léon-Marie GEORGES, commerçant, et M^{me} Ginette-Juliette-Berthe ACHÉ, son épouse, domiciliés ensemble à Savasse (Drôme), ont acquis de M. Marcel BRETIN, et M^{me} Germaine BOCQUIER, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques et de vins doux dits de liqueur et, à titre précaire et révocable, le service « lunch », exploité n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1956.

Signé: J.-C. REY.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'administration du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 13 Juin 1956.

Étude de M^o Robert BOISSON
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 15, rue de la Poste - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le 7 Juin 1956 à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, par devant M. le Juge du siège commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

en UN SEUL LOT

d'un local d'une superficie approximative de sept cent cinquante mètres carrés sis au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « LE MERCURE », situé n° 1, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Charles JOFFREDY, courtier maritime, demeurant n° 16, rue des Agaves à Monaco, ayant élu domicile en l'Étude de Maître Robert Boisson, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

Cet immeuble provient d'une vente consentie par Monsieur Albert PINHAS, commerçant, et Madame Claire COHEN, sans profession, son épouse, ayant demeuré à Monaco, à la Société Civile Immobilière CORREZE, ayant son siège social, Immeuble « LE MERCURE » n° 1, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 5 mars 1954, du rez-de-chaussée de l'immeuble « LE MERCURE ». Cette vente avait eu lieu moyennant un prix principal de VINGT MILLIONS de francs sur lequel Cinq millions de francs ont été payés comptant; à l'égard des quinze millions de francs de solde, MM. VELLA & AIGUIER, au nom de la Société Civile Immobilière CORREZE, se sont obligés à les payer soit au vendeur, soit aux porteurs des vingt grosses fractionnelles au porteur, créées en vertu dudit acte pour la garantie hypothécaire du paiement du prix, comme il a été indiqué dans le cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

Cette vente est poursuivie en vertu :

1^o — d'un commandement signifié suivant exploit de Maître Pissarello, huissier, en date du vingt et un octobre 1951, à la requête de M. Charles JOFFREDY, porteur des grosses fractionnelles numéro onze;

douze, treize, quatorze et quinze, à la Société Civile Immobilière CORREZE;

2^o — d'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 23 février 1956 ayant fixé les jour et heure de ladite adjudication au 12 avril 1956, à 9 heures du matin;

3^o — d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 12 avril 1956, ayant prononcé la remise de la vente dont s'agit, au 7 juin 1956.

Désignation des Biens à vendre

Divisément,

la partie au rez-de-chaussée d'un immeuble situé avenue Crovetto Frères, dénommé « LE MERCURE », d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés environ;

d'un local d'une surface totale de huit cent quatre mètres carrés, comprenant la presque totalité de la surface du terrain, à l'exclusion de l'entrée desservant le premier lot et l'étage au-dessus, y compris l'emplacement du monte-charge et de la chaudière.

subvisément,

la partie afférente au local vendu, correspondant aux deux cent soixante trois millièmes affectés à la totalité du rez-de-chaussée dans la co-propriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble, et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur lequel il est construit; ledit immeuble cadastré sous le n° 380 p. de la section B et confinant : de l'Est, l'avenue Crovetto Frères; de l'Ouest, le chemin des Révoires; du Sud, Monsieur RIVAL; et du Nord, le Domaine Public et le prolongement de l'avenue Crovetto Frères.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera payable dans le délai d'un mois à dater du jour de l'adjudication.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais supplémentaires et émoluments quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Baux et Locations

L'adjudicataire sera tenu à ses risques, périls et fortune, à exécuter pour le temps qui restera à courir les baux et locations en vigueur, s'il en existe.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges sur la mise à prix de :

QUINZE MILLIONS de FRANCS

ci : 15.000.000 frs.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné :

Monaco, le 28 mai 1956.

Signé : R. BOISSON.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé; chez M^e R. Boisson, avocat-défenseur, 15, rue de la Poste à Monaco, qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco, le 10 Janvier 1956.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Comptoir Monégasque de Crédit

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise le 28 septembre 1954, au siège social, les actionnaires de la Société « COMPTOIR MONÉGASQUE DE CRÉDIT » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- 1) d'augmenter le capital social de 5.000.000 à 50.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, sur simple décision du conseil d'administration, et de créer de nouvelles actions de 5.000 francs chacune;
- 2) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté

Ministériel du 3 août 1955, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille numéro 5.115, du 17 octobre 1955.

III. — L'augmentation de capital d'une première tranche de 20.000.000 de francs a été réalisée par cinq personnes qui ont versé une somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, 20.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte, reçu en minute, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 novembre 1955, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 15 mai 1956, les actionnaires de la Société « COMPTOIR MONÉGASQUE DE CRÉDIT » à cet effet convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant l'acte précité du 16 novembre 1955, de la souscription intégrale des 4.000 actions; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du même jour.

V. — Une expédition de chacun des actes susvisés reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 16 novembre 1955 et 15 mai 1956, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 19 mai 1956.

Monaco, le 28 mai 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

« Société Monégasque du Gaz »

Société anonyme monégasque au capital de 47.250.000 francs

Siège social : 30, boulevard Princesse-Charlotte

MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, Société anonyme au capital de 47.250.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 18 juin 1956 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1955 et répartition des bénéfices de cet exercice;
- 2^o Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque en vue de l'assemblée : 10 jours.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Anonyme du Garage Roqueville ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE ROQUEVILLE » au capital de 18.000.000 de francs et siège social n° 2, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 8 octobre 1955, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 5 mai 1956.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 mai 1956.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 7 mai 1956, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du même jour, ont été déposées le 22 mai 1956, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mai 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ DUPUIS et SENSE ”

(Société en nom collectif)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1955, M. Eugène DUPUIS, sans profession, demeurant n° 49 rue Grimaldi, à Monaco et M. Maurice SENSE, comptable, demeurant rue Victor Hugo, à Beausoleil, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'octroi de tous prêts à court ou moyen terme, assortis ou non de garanties.

La raison et la signature sociales sont « DUPUIS et SENSE ».

Le siège social est fixé 6, rue de la Turbie, à Monaco.

La société est formée pour une durée de 99 années qui ont commencé à courir le 25 avril 1956.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux cents parts d'intérêts de 10.000 francs chacune, souscrites par les associés dans la proportion suivante :

M. DUPUIS, 100 parts numérotées de-1 à 100.

M. SENSE, les 100 parts de surplus, numérotées de 101 à 200.

La société est gérée et administrée par MM. DUPUIS et SENSE qui devront agir conjointement.

En cas de décès de l'un des associés, la société se continuera entre ses héritiers et représentants à titre de simples commanditaires.

Ladite société a été autorisée par le Gouvernement Princier suivant licence délivrée le 25 avril 1956.

Une expédition dudit acte a été déposée le 22 mai 1956 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 mai 1956.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n°s 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.